

Projet de décret du ministère – CTM du 27 mars 2014

Décret n° du relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public local d'enseignement



Analyse du SNES-FSU



Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L216-4, L421-1, L.912-1, D333-2 et D643-1 et suivants ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;
Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 modifié par le décret n°2011-184 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;
Vu ;]
Vu l'avis du comité technique ministériel
[Organisme consulté],
[Le Conseil d'Etat (section ...) entendu],

Généralités

Dans le cadre des « *fiches – métier* » telles qu'arrêtées à l'issue de la séance du 12 février 2014 (<http://www.snes.edu/Etat-des-lieux-des-fiches-et.html>), le ministre entreprend une refonte globale des décrets de 1950 et des textes annexes.

Ce décret porte sur l'ensemble des professeurs exerçant dans les établissements du 2nd degré à l'exception des CPGE :

- les professeurs agrégés et certifiés, les adjoints d'enseignement,
- les professeurs d'EPS (PEPS,...),
- les PLP,
- les personnels du 1^{er} degré enseignant dans les EREA, SEGPA et ULIS.

Le contenu redéfinit uniquement les obligations de service et rappelle les missions des professeurs du 2nd degré, traitant transversalement la situation de tous, **solidarisant ainsi la situation d'exercice des différents corps** et incluant explicitement les fonctions des TZR, ce qui leur garantit le bénéfice du décret. **Le SNES-FSU a déposé en CTM des amendements d'amélioration du projet de décret.**

La logique d'ensemble du texte articule et raccroche les obligations de service à l'article L912-1 du code de l'éducation et aux statuts particuliers de nos corps, réaffirmant le **caractère intrinsèquement dérogatoire des modalités d'exercice des missions des professeurs du 2nd degré** au sein du cadre général de la Fonction publique de l'État (Statut général : lois de 1983 et 1984).

La situation des professeurs affectés en CPGE est inchangée (les articles correspondants des décrets 50-581 et 50-582 ne sont pas abrogés) conformément aux engagements du ministre pris en conclusion du conflit de décembre 2013.

D'autres textes, notamment de nature indemnitaire, porteront sur les questions relatives aux missions « complémentaires » traitées en partie seulement dans ce projet (article 3), aux effectifs pléthoriques et aux autres sujets abordés dans les « *fiches – métier* ». **La plus grande attention collective et revendicative devra être portée sur la rédaction de ces textes complémentaires**, notamment les circulaires d'application.

Article 1er

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1er août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public local d'enseignement tel que défini à l'article L421-1 du code de l'éducation susvisé.

Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :
 - 1° Professeurs agrégés : quinze heures ;
 - 2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix sept heures ;
 - 3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;
 - 4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;
 - 5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

Article 1^{er} et préambule de l'article 2

Le champ d'application du décret liste d'emblée les corps concernés en faisant référence à leurs statuts particuliers qui définissent nos missions. Par exemple, le statut particulier des professeurs certifiés (art. 4 du décret 72-581) dispose : « *Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation. /.../ ». Des articles analogues figurent dans chacun des statuts particuliers de nos corps référencés dans les visas et dans cet article 1^{er}.*

Le préambule de l'article 2 insère ces statuts particuliers dans le cadre général de la Fonction publique tout en consolidant leur caractère dérogatoire. Ainsi, la mention d'« *obligations de service* » figure dans le titre même du décret, comme le dispose par ailleurs l'art. 7 du décret 2000-815 (« *Les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps.* » – ce qui est le cas de ce décret). Comme ce décret 2000-815 ne figure pas dans les visas, il ne concerne donc pas nos professions.

Cette construction place nos métiers à l'abri de toute annualisation : nous exerçons un service hebdomadaire d'enseignement (*cf.* ensuite le 2-I) « *sur l'ensemble de l'année scolaire* », c'est à dire à l'exclusion des congés scolaires.

§ 2-I

Le service d'enseignement constitue l'élément principal de nos missions.

La réaffirmation des « maxima hebdomadaires » par corps, reprenant les termes des décrets de 1950, sécurise l'architecture d'ensemble.

Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes « heures parallèles », groupes en effectifs réduits...). Ainsi, toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, AP, TPE...) compte pour une heure d'enseignement dans le service ou plus si elle est pondérée (voir articles 6 à 8 *infra*). Cela entraîne l'abolition de la majoration de service pour effectifs faibles.

<p>II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.</p>	<p>§ 2-II</p> <p>Ce § 2-II, essentiel, expose les missions « liées au service d'enseignement » du point 2-I ci-dessus.</p> <p>Il reprend les termes existants de l'article L912-1 du code de l'éducation et de nos statuts particuliers.</p> <p>Il reconnaît en outre le temps nécessaire aux « <i>travaux de préparation et [aux] recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement</i> », consolidant ainsi notre identité professionnelle.</p> <p>Il reconnaît enfin le « <i>travail en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation</i> » qu'effectuent déjà les collègues.</p> <p>Les missions énoncées dans ce point relèvent des obligations de service en tant qu'elles sont « <i>liées</i> » au service d'enseignement tout en étant de nature différente. C'est pourquoi nos obligations de service restent définies en maximum hebdomadaire d'enseignement, cf. 2-I ci-dessus.</p> <p>Cette architecture consolide la notion de professeur – concepteur de son enseignement en tant que cadre de la Fonction publique de l'État.</p>
<p>III- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent. - six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline. 	<p>§ 2-III</p> <p>Ce point 2-III inclus dans le décret commun à tous les enseignants le service des professeurs documentalistes ou exerçant en documentation.</p> <p>Le décompte « 36 dont 6 » qui figurait dans les circulaires et permettait le décompte du seul service présentiel de 30 h en CDI, est remplacé par la formule statutaire 30 h + 6 h permettant un double décompte. Le décompte « 1 h d'enseignement = 2 h d'information et de documentation » est quant à lui pérennisé lorsque, sur la base du volontariat (« <i>avec accord de l'intéressé</i> »), le service comprend des heures d'enseignement.</p>
<p>Article 3</p> <p>Les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent, s'ils le souhaitent, au titre d'une année scolaire, exercer des missions particulières au niveau de leur établissement, ou au niveau académique sous l'autorité du recteur de l'académie.</p> <p>Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au niveau de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.</p>	<p>Cet article renvoie aux missions complémentaires mentionnées au point 3 de la « <i>fiche métier 1</i> » (coordonnateur de discipline, de cycle, de niveau...).</p> <p>Il prévoit explicitement le volontariat du professeur (« <i>S'ils le souhaitent</i> »). Il n'est pas fait mention d'une lettre de mission du chef d'établissement, qui, de ce fait, ne pourrait revêtir aucune valeur statutaire.</p> <p>La possibilité d'abaissement du maximum de service est maintenue <i>via</i> un vote en CA (répartition de la DHG) pour les missions au niveau de l'établissement ou <i>via</i> une attribution directe par le recteur en cas de mission académique.</p> <p>La transparence, imposée par le passage en CA, bride de fait les marges de manœuvre managériale des chefs d'établissement.</p> <p>Un décret indemnitaire et une circulaire ministérielle de cadrage national auront à compléter le dispositif.</p>

Article 4

1° Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation, soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L216-4 susvisé, sont réduits d'une heure.

2° Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement soit conforme à leurs compétences.

3° Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

Article 5

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

Article 6

Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I et au III du même article, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, est décomptée pour la valeur d'1.1 heure.

Le service d'enseignement ne peut pas, de ce fait, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.

Le cadrage des compléments de service par les décrets de 1950 et les circulaires annexes était devenu juridiquement fragile (certaines dispositions étant devenues exclusivement coutumières) et ouvrait peu de garanties aux collègues placés dans cette situation, particulièrement les TZR.

Les dispositions nouvelles, sans pour autant empêcher les compléments de service, permettront de cadrer les situations et d'ouvrir des droits aux collègues concernés, les TZR étant juridiquement couverts (*cf. visa du décret*) :

- la décision de compléter le service dans un autre établissement doit être notifiée par le recteur ;
- **le maximum de service est abaissé d'une heure dans deux situations : complément de service en dehors de la commune** ou sur trois établissements de cités scolaires différentes (seule cette dernière situation était prévue par les décrets de 1950) ;
- **le complément de service hors-discipline**, que les décrets de 1950 bornaient « *de la manière la plus conforme [aux] compétences et [aux] goûts* », **n'est désormais possible qu'avec l'accord explicite de l'intéressé** et en conformité avec ses compétences.

Comme dans les décrets de 1950, une seule heure supplémentaire hebdomadaire (HSA) peut être imposée.

Cet article, issu de l'article 31-2 du décret des PLP (décret 92-1189), vise exclusivement les périodes de formation en milieu professionnel (CAP, BEP, Baccalauréat professionnel) sans préciser ici davantage les modalités de cette participation.

Les conditions d'attribution de l'heure de 1^{ère} chaire sont aujourd'hui très différentes d'une académie à l'autre, voire d'un établissement à l'autre, en raison des interprétations restrictives des textes actuels (art. 5 des décrets de 1950) et du fait qu'elles ne sont plus sécurisées juridiquement depuis l'abrogation en 2007 de la circulaire du 1^{er} décembre 1950. Analyse détaillée *via* le lien : <http://www.snes.edu/Le-point-sur-l-heure-de-1ere.html>.

La pondération, appliquée exclusivement aux heures effectuées dans le cycle terminal, fonctionne selon le principe suivant :

- **principe de réduction du maximum** hebdomadaire de service ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ chaque heure est pondérée (disparition de la notion de classe ou groupe parallèle, qui ne comptaient qu'une seule fois) ; ○ la pondération abaisse le maximum individuel de service à partir duquel sont décomptées les HSA ; ○ plafonnement de la réduction du maximum hebdomadaire à une heure. <p>Le changement du périmètre et des modalités d'attribution élargit le nombre des bénéficiaires et augmente le volume global des heures attribuées, tout en rebattant les cartes pour tout le monde.</p> <p>La sécurisation du dispositif statutaire et le système de pondération constitueront un outil permettant de brider efficacement la marge de manœuvre du chef d'établissement.</p>
<p>Article 7 Pour l'application des maxima de service prévus à l'article 2 du présent décret et pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée est décomptée pour la valeur de 1.25 heure.</p>	<p>Pondération BTS Cet article reprend les dispositions du décret 61-1362 uniquement pour la pondération 1,25, en l'étendant à l'ensemble des formations techniques supérieures assimilées aux STS.</p> <p>L'abrogation du décret 61-1362 entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ l'abolition du système des heures parallèles, qui étaient exclues du décompte ; ○ l'abolition du système des heures en effectifs réduits qui portaient majoration du service ; ○ l'abolition du système de plafonnement de la réduction du maximum de service (13,5 h pour les agrégés, 15 h pour les non-agrégés). <p>Désormais, un agrégé effectuant 12 h en STS (14,5 h pour un non-agrégé) effectue un service complet, classes parallèles ou non, classe entière ou non.</p>
<p>Article 8 Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, pour l'application des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, est reconnu par la mise en œuvre d'une pondération.</p> <p>Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de 1.1 heure.</p>	<p>Dans les établissements de l'éducation prioritaire, mise en place d'une pondération de 1,1 sur toutes les heures de cours, sans limitation et en incluant les éventuelles heures supplémentaires.</p> <p>Ainsi, un certifié effectuant 18 h hebdomadaires de cours percevra 1,8 HSA ; de même, un certifié effectuant 16,5 h hebdomadaires effectuera ainsi un service complet et percevra 0,15 HSA.</p> <p>La rédaction du décret précise la conception de cette pondération : il s'agit bien de reconnaître la charge de travail particulière déjà effectuée par les collègues dans les établissements de l'éducation prioritaire.</p>

<p>Article 9 Dans les collèges où il n’y a pas de personnels exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d’enseignement en sciences de la vie et de la terre ou en sciences physiques sont réduits d’une heure.</p>	<p>Préservation de l'heure dite « <i>de vaisselle</i> » pour les professeurs de Sciences physiques et de SVT affectés en collège.</p>
<p>Article 10 Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015, le décret n°50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués, le décret n°61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le décret n°80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, les articles 1 à 5 et 8 à 16 du décret n°50-581 susvisé et les articles 1 à 5 et 7 à 12 du décret n°50-582 susvisé.</p>	<p>Abrogation des décrets 50-581, 50-582, 50-583, 61-1362 et 80-28.</p> <p>La situation des professeurs affectés en CPGE est inchangée : les articles correspondants des décrets 50-581 (articles 6 & 7) et 50-582 (article 6) ne sont pas abrogés, conformément aux engagements du ministre pris en conclusion du conflit de décembre 2013.</p>
<p>Article 11 Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015 à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.</p>	<p>Date d'application : rentrée 2015 (rentrée 2014 pour la pondération « éducation prioritaire »).</p>
<p>Article 12 Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>Ce décret statutaire, visé en Conseil d'État, ne relève pas que du seul ministère de l'Éducation nationale, mais aussi de Bercy et du ministère de la Fonction publique, soit, pris ensemble, l'essentiel de la structure civile de l'État.</p>

Vote en CTM

Pour : 5 (UNSA, SGEN)

Contre : 4 (CGT, FO, SNUEP, Sud)

Abstention : 6 (FSU)